

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 40	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur).	110 fr. »
Chaque annonce répétée multiplie le prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1934

- 22 octobre.. 2347. Arrêté portant création d'une taxe de circulation sur l'essence, l'huile de graissage le pétrole et le mazout en Guinée française. 33

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2347. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création d'une taxe de circulation sur l'essence, l'huile de graissage, le pétrole et le mazout en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, portant réglementation du service des Douanes;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1932, déterminant le mode de perception de la taxe sur les véhicules en Guinée française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en Commission permanente du Conseil d'administration;

Les Chambres de Commerce et d'Agriculture et d'Industrie locales consultées;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;
Sous réserve de ratification ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est établi au profit du Budget local de la Guinée française, une taxe sur les produits ci-après désignés, circulant sur le territoire de cette Colonie, et dont le taux est fixé de la façon suivante :

Essence : 100 kgs net.	25 francs.
Huiles de graissage : 100 kgs net.	10 —
Pétroles raffinés et extra-raffinés : 100 kgs net.	10 —
Mazout : 100 kgs net.	10 —

Art. 2. — La taxe de circulation sera liquidée sur déclaration souscrite à l'entrée dans la Colonie, conformément aux règlements en vigueur en matière de Douane. La perception sera effectuée au comptant, sauf pour les commerçants bénéficiant du crédit d'enlèvement.

A défaut d'agents du service des Douanes, les administrateurs commandants de cercle ou de subdivision, et toutes autres personnes spécialement désignées à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur, sont habilités à liquider et à percevoir la taxe.

Art. 3. — Le défaut de déclaration donne lieu à taxation d'office et entraîne l'application d'une pénalité égale au double droit.

Toute déclaration inexacte donne lieu à taxation d'office et entraîne l'application d'une pénalité égale au double des droits compromis au fraudés.

Les réclamations seront présentées, instruites et jugées comme en matière de Douane,

Art. 4. — Les patentés faisant commerce d'essence devront dès la mise en application des présentes dispositions, déclarer aux commandants de cercle ou de subdivision les stocks existants et assujettis à la taxe. Les commandants de cercle et de subdivision établiront des états de perception des droits dûs et en assureront immédiatement le recouvrement.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures concernant la taxe de circulation des véhicules automobiles sont et demeurent abrogées.

Art. 6. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 4 janvier 1935 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 octobre 1934.

BREVIE.

Approuvé par décret du 29 décembre 1934, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général du 2 janvier 1935.

